

**BARÈME DES MINIMA AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2010****1. JOURNALISTES RP**

La rémunération des journalistes RP n'est plus automatiquement indexée. La compensation du renchérissement fait l'objet d'une négociation dans l'entreprise.

Ci-dessous, pour mémoire, les barèmes fixés en janvier 2007.

Années RP	Rémunération dès le 1.1.2007 Fr.
1ère – à la fin de la 4ème année	5'700.00
5ème – à la fin de la 9ème année	6'800.00
Dès la 10ème année	7'300.00
Dès la 14ème année	7'800.00

**2. COLLABORATEURS « LIBRES »**

Leur rémunération de base reste indexée automatiquement et annuellement à l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC).

Selon l'Office fédéral de la statistique **d'octobre 2008 (104.6 points)** l'indice des prix à la consommation a passé à **103.7 points en octobre 2009**. Comme décidé en 2003, nous nous référons à la tablette « variation par rapport au mois de l'année précédente » de l'OFS qui, à fin octobre, donne **- 0.8 %**.

La rémunération d'un journaliste professionnel, collaborateur « libre » d'une publication affiliée en tant que membre ordinaire à PRESSE SUISSE, ne peut être inférieure aux minima ci-après :

**2.1 Rémunération selon le temps consacré (journalistes et photographes de presse)**

	Tarif de base 2009 (indemnité vacances incluse) Fr.	Indexation de 0 % Fr.	Dont indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération (indemnité vacances incluse) au 1.1.2010 Fr.
Journée	511.60	0.00	49.20	511.60
La demi-journée	286.40	0.00	27.50	286.40
L'heure	103.80	0.00	10.00	103.80



## 2.2 Droits de reproduction minimaux : photos

### a) Quotidiens

Tarif valable pour reproduction d'un document sur moins de  $\frac{3}{4}$  de page :

#### Tirage contrôlé

	Tarif de base 2009 (indemnité vacances incluse) Fr.	Indexation de 0 % Fr.	Dont indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération (indemnité vacances incluse) au 1.1.2010 Fr.
<b>Noir/blanc</b> jusqu'à 25'000 ex.	94.30	0.00	9.10	94.30
de 25'001 à 50'000 ex.	118.00	0.00	11.30	118.00
supérieur à 50'000 ex.	141.80	0.00	13.60	141.80
<b>Couleur</b> jusqu'à 25'000 ex.	212.50	0.00	20.40	212.50
de 25'001 à 50'000 ex.	224.00	0.00	21.50	224.00
supérieur à 50'000 ex.	236.00	0.00	22.70	236.00

En cas de reproduction d'un document sur  $\frac{3}{4}$  de page à 1 page, ces tarifs sont majorés de 50 %.

L'article 30c, ch. 1 lit b) ch. 1 (document exceptionnel) est réservé.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque réparation du document dans les colonnes de la publication (art. 30c, ch. 1, litt. b, ch. 3 première phrase CCT).

### b) Périodiques jusqu'à un tirage contrôlé de 50'000 exemplaires

Tarif valable pour la reproduction d'un document sur moins d'une demi-page :

#### Tirage contrôlé

	Tarif de base 2009 (indemnité vacances incluse) Fr.	Indexation de 0 % Fr.	Dont indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération (indemnité vacances incluse) au 1.1.2010 Fr.
<b>Noir/blanc</b> jusqu'à 25'000 ex.	118.00	0.00	11.30	118.00
de 25'001 à 50'000 ex.	141.80	0.00	13.60	141.80
<b>Couleur</b> jusqu'à 25'000 ex.	224.00	0.00	21.50	224.00
de 25'001 à 50'000 ex.	259.40	0.00	24.90	259.40

En cas de reproduction d'un document sur  $\frac{1}{2}$  page à 1 page, ces tarifs sont majorés de 50 %.



L'article 30c, ch. 1 litt. b), ch. 1 (document exceptionnel) est réservé.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque reproduction du document dans les colonnes de la parution (art. 30c, ch. 1, litt. b) ch. 3 première phrase CCT).

### c) Périodiques avec un tirage contrôlé supérieur à 50'000 exemplaires

Tarif valable pour reproduction noir/blanc et couleur :

#### Format

	Tarif de base 2009 (indemnité vacances incluse) Fr.	Indexation de 0 % Fr.	Dont indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Rémunération (indemnité vacances incluse) au 1.1.2010 Fr.
passport	112.20	0.00	10.80	112.20
passport jusqu'à moins de ¼ page	168.40	0.00	16.20	168.40
de ¼ page jusqu'à moins de ½ page	224.40	0.00	21.60	224.40
de ½ page jusqu'à moins de ¾ page	280.60	0.00	27.00	280.60
de ¾ page jusqu'à moins de 1 page	392.90	0.00	37.80	392.90
de 1 page jusqu'à moins de 1 page ¼	505.20	0.00	48.60	505.20
de 1 page ¼ jusqu'à moins de 1 page ½	617.40	0.00	59.40	617.40
de 1 page ½ jusqu'à moins de 1 page ¾	729.70	0.00	70.20	729.70
de 1 page ¾ jusqu'à moins de double page	898.10	0.00	86.40	898.10
double page	1'010.20	0.00	97.10	1'010.20
couverture (photo principale)	673.50	0.00	64.80	673.50
couverture (photo secondaire) si original	168.50	0.00	16.20	168.50
couverture (photo secondaire) si répétition	112.20	0.00	10.80	112.20
couverture (photo passport)	56.80	0.00	5.50	56.80

Le **format passport** est équivalent à la surface d'un dia (24 x 36 mm).

La notion de répétition est définie ci-dessous.

La **répétition** d'une photo dans le même numéro (sommaire, pages de reportage) ou comme logo n'est pas indemnisée une nouvelle fois. Les rétributions portent sur le plus grand format de reproduction.



La **republiation** d'une photo dans d'autres numéros par la même publication est indemnisée comme suit, à condition que la photo provienne d'une commande initiale du titre:

- plein tarif pour la 1<sup>ère</sup> publication
- 50 % au moins du tarif pour la 2<sup>ème</sup> publication
- 25 % au moins du tarif dès la 3<sup>ème</sup> publication et pour les suivantes.

Les frais de recherche pour les photos sont facturés en cas de non-publication de ces dernières; **ils se montent au moins à Fr. 40.- par sujet.**

En cas de **photomontage** d'éléments détournés et réassemblés, chaque photo, source desdits éléments, est payée plein tarif selon la surface de reproduction.

Chaque photomontage doit être obligatoirement mentionné dans la légende.

### 2.3 Droits de reproduction minimaux : dessins de presse

Le droit de première reproduction d'un dessin ne peut être inférieur à :

	Tarif de base 2009 (indemnité vacances incluse) Fr.	Indexation de 0 % Fr.	Dont indemnité vacances (10,64 %, art. 30c, ch. 3 CCT) Fr.	Rémunération (indemnité vacances incluses) au 1.1.2010 Fr.
dans un quotidien	295.00	0.00	28.40	295.00
dans un périodique	353.80	0.00	34.00	353.80

L'article 30c, ch. 1, litt. c CCT est réservé.

Le droit de réutilisation d'un dessin dans les colonnes de la même publication s'élève à 30 % du tarif convenu à l'origine, quel que soit le format lors de la reproduction.

Un dessin non restitué à son auteur ou irréparablement endommagé sous la responsabilité de la publication donne droit à une indemnité égale au triple du droit de la reproduction convenu.

### 2.4 Rémunération supplémentaire pour reprise sur le site Internet exploité directement par la publication

En cas d'accord du collaborateur pour une reprise non exclusive de sa production sur le site Internet exploité directement par l'éditeur de la publication et quel que soit le mode de rétribution choisi, la rémunération supplémentaire convenue entre le collaborateur et la publication ne peut être inférieure aux minima ci-après:

- supplément de 5% pour les collaborateurs extérieurs réguliers ou rétribués selon un fixe mensuel ou fixe par numéro;
- supplément de 10% dans les autres cas.

## 3. INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE (art. 24, ch. 3 CCT)



Salariés : **60 cts** au minimum

Collaborateurs extérieurs : **65 cts** au minimum

#### 4. STAGIAIRES

Après réexamen de l'Accord sur les stagiaires, il est apparu difficile de contester le maintien de l'indexation automatique pour les stagiaires (Accord autonome de la CCT avec délai de résiliation, mention expresse de l'indexation, entre autres).

	Traitement au 01.01.2009	Indexation de 0 %	Traitement au 01.01.2010
	Fr.	Fr.	Fr.
durant le temps d'essai	3'818.00	0.00	3'818.00
le reste de la 1 <sup>ère</sup> année	4'106.00	0.00	4'106.00
durant la 2 <sup>ème</sup> année	4'685.00	0.00	4'685.00

Indemnité kilométrique : **60 cts** au minimum.

#### 5. Remarques générales

- a) **L'indexation porte sur les seuls minima.** Lorsque le salaire, la rémunération ou le droit de reproduction effectif est égal ou supérieur au montant fixé par le barème des minima, l'éditeur ne peut pas être tenu de verser la différence résultant du nouveau palier ou de l'indexation.
- b) Nous attirons tout particulièrement votre attention sur la question des **indemnités vacances comprises dans la rémunération de base.** La jurisprudence demande que la part afférente aux **vacances** soit expressément mentionnée et qu'elle ressorte de **chaque fiche de paie**. Du reste, la CCT a repris cette disposition (art. 30 ch. 6, 2<sup>ème</sup> al. et art. 30 c ch. 3 en particulier).

En demeurant à votre disposition pour toute éventuelle question, nous vous prions de recevoir, cher Membre, nos meilleures salutations.

PRESSE SUISSE  
Association de la presse suisse romande  
Le Secrétaire général

Daniel Hammer